

Article 27 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbaires effectués en milieu subaquatique (mention A)

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

La durée maximum d'une plongée à saturation est limitée à 8h/jour.

La durée totale d'un séjour à saturation ne peut excéder 30 jours calendaires et ne pas dépasser 100 jour sur 12 mois.

La période entre deux séjours à saturation doit être au moins égale à celle du premier des deux séjours.

Article 27 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbaires effectués en milieu subaquatique (mention A)

La durée d'une plongée à saturation est évaluée entre la phase de clampage et la phase de déclampage de l'enceinte hyperbare à partir de laquelle s'effectue l'intervention hyperbare.

Cette durée ne peut excéder huit heures.

La durée d'un séjour à saturation comptée depuis le début de la compression jusqu'au retour à pression atmosphérique ne peut dépasser trente jours calendaires. En outre, le nombre de jours de saturation, par période de douze mois, ne doit pas dépasser cent jours, compressions et décompressions comprises.

L'intervalle entre deux séjours à saturation doit être d'une durée au moins égale à celle du premier des deux séjours, compressions et décompressions comprises.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)